

Nombre de Conseillers
en exercice : 29

Présents à la séance : 27

Pouvoir : 2

Date de la convocation :
16 septembre 2026

L'AN DEUX MILLE VINGT SIX et le vingt-deux septembre à dix-huit heures.

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-REMY réuni salle du Conseil Municipal en Mairie sous la présidence de Madame Florence PLISSONNIER, a désigné comme secrétaire de séance Déborah ANTUNES.

ETAIENT PRESENTS : Mmes MM. Florence PLISSONNIER, Didier PICARD, Brigitte MARTIN, Fabien ROSSIGNOL, Amélie VION, Philippe BESSET, Françoise FAUTRELLE, Richard MILON, Nelly MONNOT, Magali LANEYRIE, Edwige GAUDILLERE, Virginie ERRARD, Damien GAUDILLERE, Pascale DESRAY, Laurent FIEUX, Déborah ANTUNES, Nicolas FAVARO, Ghislaine COULON, Guy CANNESSON, Chantal FATTIER, Patrick CHARTON, Catherine RAYMOND, Didier BERNARD, Pierre COLIN, Delphine DEVOS, Ennouri BERGUIGA, Laurence HUDELEY.

ETAIENT EXCUSES ET ONT DONNE POUVOIR : Sacha PACAUD à Amélie VION, Diane UBINA à Didier BERNARD

Objet : Institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) en substitution de la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)

Exposé :

La loi de finances pour 2026 a créé une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation, codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts, appelée à se substituer à compter des impositions établies au titre de 2027 à la TLV et à la THLV.

Dans les communes situées hors zone tendue, cette taxe est facultative et peut être instituée par délibération du conseil municipal pour les logements vacants depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition.

Cette évolution juridique conduit à faire évoluer le dispositif actuellement en vigueur sur le fondement de la THLV, dont les délibérations cesseront de produire effet à compter du 1er janvier 2027.

Notre commune n'étant pas située en zone tendue, il appartient au conseil municipal de décider de l'instauration de cette taxe.

Le maintien d'un outil fiscal sur les logements vacants répond à un double objectif : inciter à la remise sur le marché des logements durablement inoccupés et contribuer à la mobilisation du parc privé existant.

Il s'agit également d'assurer la continuité de la politique locale de lutte contre la vacance, sans rupture de traitement entre l'ancien dispositif et le nouveau cadre légal.

Visa :

Vu le code général des impôts, notamment son article 1406 bis,

Vu la loi de finances pour 2026 ayant substitué la taxe sur la vacance des locaux d'habitation à la taxe d'habitation sur les logements vacants à compter des impositions établies au titre de 2027,

Considérant que la commune n'est pas située en zone tendue et qu'il lui appartient d'instituer, le cas échéant, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Considérant la nécessité de poursuivre l'action communale en faveur de la remise sur le marché des logements durablement vacants.

Délibération :

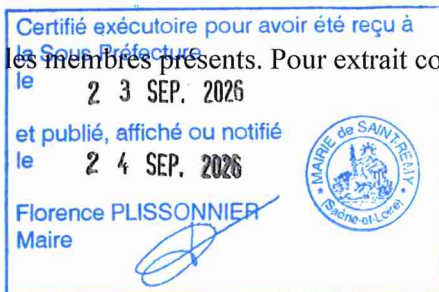
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- INSTITUTE la taxe sur la vacance des locaux d'habitation sur le territoire communal.
- PRECISE que cette délibération prendra effet dans les conditions prévues par l'article 1639 A du code général des impôts.
- CHARGE Madame le Maire, ou son représentant, de l'accomplissement des formalités afférentes.

Vote : POUR à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré en séance, et ont signé les membres présents. Pour extrait conforme.

Florence PLISSONNIER
Maire



Déborah ANTUNES
Secrétaire de séance